

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
6	1	1	11
Page: 5		Émise le: 2026-04-01	

Recueil des politiques de gestion

8. L'employé autorisé à utiliser son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement reçoit, pour toute la distance parcourue au cours d'une même année financière, une indemnité établie selon les modalités suivantes :

a) indemnité de kilométrage

**À compter du
1^{er} avril 2026**

- i) jusqu'à 8 000 km **0,650 \$/km**
- ii) plus de 8 000 km **0,575 \$/km**

b) indemnité additionnelle de kilométrage

l'employé qui utilise son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement dans les circonstances particulières ci-dessous énumérées, a droit à une indemnité additionnelle de **0,163 \$** par kilomètre ainsi parcouru et ce, pour chacune des circonstances suivantes s'il y a lieu : **(en vigueur le 2026-04-01)**

- i) le transport d'une équipe de travail d'au moins trois personnes incluant le conducteur avec ou sans équipement;
- ii) le déplacement sur des routes de forêt ou des routes en gravier;
- iii) le déplacement avec une caravane motorisée personnelle ou le fait d'accrocher à son véhicule automobile une caravane ou un autre équipement du même genre;

c) indemnité minimale de kilométrage et autres frais

- i) le total des indemnités versées en vertu des paragraphes a) et b) ne peut toutefois être inférieur à **16,25 \$** pour chaque jour d'utilisation autorisée d'un véhicule automobile personnel. Cette modalité ne s'applique que pour les déplacements effectués à proximité du port d'attache de l'employé; **(en vigueur le 2026-04-01)**
- ii) l'employé a également droit au remboursement des frais de stationnement et de péage encourus lors d'un déplacement.

d) Supprimé par le C.T. 211278 du 2012-03-27.

e) Supprimé par le C.T. 211278 du 2012-03-27.

9. Indemnité de kilométrage pour l'utilisation non autorisée d'un véhicule personnel

L'employé qui utilise son véhicule automobile personnel plutôt que le moyen de transport déterminé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme n'a droit qu'à une indemnité de 0,170 \$ par kilomètre ainsi parcouru. De plus, l'employé a droit, le cas échéant, au remboursement des frais de stationnement encourus lors de ce déplacement.